



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3370

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de maintenir le niveau des retraites et des preretraites en faisant suivre à leur montant la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires et ce, indépendamment de toute modification d'ordre légal ou réglementaire des modalités de calcul ou de prélèvement maladie sur les allocations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, et notamment le régime général, appellent des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans l'attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989 par l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3370

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2731